

REPUBLIQUE FRANCAISE

 DEPARTEMENT DE L'YONNE

 ARRONDISSEMENT D'AVALLON

 COMMUNE DE TONNERRE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
 TONNERRE**
 N° 2026 / 034

**Nombre de
 conseillers :**

En exercice : 26

Présents : 17

Exprimés : 20

L'an deux mille vingt-six, le neuf février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 3 février 2026.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Chantal PRIEUR, Gaëlle BENOIT, Bahya BAILICHE, Gilles BARJOU, Michel DROUVILLE, Marie-Laure BOIZOT, Jocelyne PION, Philippe GERTNER, Guy ROY, Sophie DUFIT, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Laurent LETRILLARD.

Absents représentés : Jeanine CALCIO GAUDINO, Bernard CLEMENT, Silvia LARRANDART.

Absents excusés : Stéphane GRILLET, Dominique AGUILAR, Jean-Claude CASTIGLIONI.

Absents : Lucas MANUEL, Sylvain TROTTI, Nabil HAMAM.

Secrétaire de séance : Gilles BARJOU

Nomenclature @ACTES : domaine et patrimoine / autres actes du domaine privé communal

DOMAINE ET PATRIMOINE

VALIDATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT – ZONAGE DES EAUX PLUVIALES (EP)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-10 relatif au zonage d'assainissement ;
- Vu le Code de l'Environnement et les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses dispositions relatives à la prise en compte des zonages d'assainissement dans les documents d'urbanisme ;
- Vu la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et les objectifs de bon état des masses d'eau ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu la compétence de la collectivité en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Vu la délibération n° 2024-082 autorisant l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et du zonage eaux pluviales ;
- Vu l'étude réalisée par le bureau d'études Altereo, intitulée *Schéma Directeur d'Assainissement – Zonage des eaux pluviales*, en date du 26 février 2025 ;
- Considérant que la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu majeur de prévention des inondations, de protection des milieux aquatiques et de maîtrise des ruissellements urbains ;
- Considérant que le zonage des eaux pluviales permet de définir, sur l'ensemble du territoire communal, les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les débits et l'écoulement des eaux pluviales ;
- Considérant que le Schéma Directeur d'Assainissement – Zonage EP propose une gestion prioritaire des eaux pluviales à la source par infiltration, rétention et limitation des débits de rejet ;

- Considérant que ce document est compatible avec les objectifs du S... Normandie et les documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration ;
- Considérant que la validation du Schéma Directeur d'Assainissement – Zonage des eaux pluviales constitue une étape préalable indispensable au lancement de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 20
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver le Schéma Directeur d'Assainissement – Zonage des eaux pluviales (EP) tel qu'annexé à la présente délibération, comprenant notamment :
 - o le rapport de zonage eaux pluviales ;
 - o le règlement du zonage eaux pluviales ;
 - o la carte de zonage EP ;
 - o les annexes techniques associées.
- De préciser que le zonage des eaux pluviales s'impose à toute opération d'aménagement, de construction ou de réaménagement, publique ou privée, réalisée sur le territoire communal, dans les conditions définies par le règlement du zonage EP ;
- De dire que le présent zonage sera annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document et à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment :
 - o d'accomplir toutes les formalités de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur ;
 - o de transmettre la présente délibération et le dossier approuvé aux services de l'État compétents ;
 - o de veiller à la mise en œuvre et au suivi du zonage eaux pluviales.



Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre